

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de Présents : 24  
Nombre de Votants : 31  
Date de la convocation : le 19 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à 19 heures, le conseil municipal de Marennnes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennnes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Philippe MOINET, Frédérique LIÈVRE, Philippe LUTZ, Catherine BERGEON, Jean-Pierre FROC, Mariane LUQUÉ, Françoise LUCAS, Michelle PIVETEAU, Martine COUSIN, James SLEGR, Florence WINKLER, Philippe GENDRE, Régis JOUSSON, Maryse THOMAS, Stéphane DUC, André GUILÉMIN, Clotilde DEGORÇAS, Marie-Bernard BOURIT, Patricia DESCAMPS, Thierry GÉRARDEAU, Norbert PROTEAU, Michel BROCHET.

Absents ayant donné pouvoir : Martine FARRAS (pouvoir à Françoise LUCAS), Alain BOMPARD (pouvoir à Philippe LUTZ), Pascal FOUCHÉ (pouvoir à Thierry GÉRARDEAU), Claude QUILLET (pouvoir à Jean-Pierre FROC), Corinne GABORIAUD (pouvoir à Claude BALLOTEAU), Richard GUERIT (pouvoir à Michel BROCHET), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Norbert PROTEAU)

Absents : Liliane BARRÉ, Sophie LESORT-PAJOT

Formant la majorité des membres en exercices.

Madame la Présidente déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Elle constate que le quorum est atteint, après avoir procédé à l'appel.

Madame Frédérique LIÈVRE est désignée secrétaire de séance.

Après examen par l'ensemble des conseillers municipaux, le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Il est alors procédé aux délibérations des questions inscrites à l'ordre du jour :

Ordre du jour

17. Convention de prestation de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics par le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ..... 2
18. Convention de refacturation SDEER – Bornes IRVE ..... 3
19. Avenant à la convention de prestation de services périscolaires – Substitution du CIAS par la Communauté de communes du bassin de Marennnes ..... 5
20. Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennnes-Hiers-Brouage (écoles de Marennnes), pour les années scolaires 2025-2026 à 2027-2028. .... 5
21. Convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires en régie entre

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennes-Hiers-Brouage (école de Brouage) pour les années scolaires 2025-2026 à 2027-2028.....	6
22. Personnel communal – Création d’un emploi permanent – Service Finances-comptabilité.....	8
23. Personnel communal – Création d’un emploi permanent – Entretien .....	9
24. Personnel communal – Création d’emplois non permanents – Distribution du magazine municipal ..	10
25. Personnel communal – Avancement de grade dans le cadre de la promotion interne 2025 et par ancienneté.....	11
26. Budget primitif 2026 – commune de Marennes-Hiers-Brouage .....	12
27. Budget annexe Transport de personnes – budget primitif 2026.....	15
28. Fiscalité directe locale – fixation des taux communaux d’imposition pour l’année 2026.....	16
29. Subventions aux associations 2026 .....	17
30. Convention amiable entre la commune et la SARL ROGER LOTISSEMENT.....	18
Communication des décisions du maire prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal : .....	19

**Transition énergétique et équipements**

**17. Convention de prestation de services pour l’accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics par le Syndicat départemental d’électrification et d’équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER)**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

Vu l’article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d’Electrification et d’Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022,

Vu la délibération du SDEER du 3 avril 2023 définissant l’offre d’accompagnement des communes à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Vu le Code de l’énergie

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d’intérêt général pour la protection de l’environnement par l’obligation pesant sur les collectivités d’une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d’entreprendre des travaux d’amélioration.

Considérant l’enjeu que représentent aujourd’hui l’efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEER souhaite accompagner ses communes adhérentes dans leurs projets de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Pour ce faire, le SDEER a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

## Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments
- Les études de faisabilité
- La maîtrise d'œuvre
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune.

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestations auprès du SDEER qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEER bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour la ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de M. (ou Mme) le Maire de la commune de Marennnes-Hiers-Brouage, justifiant l'intérêt de faire réaliser par le SDEER des prestations de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics, selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEER en date du 3 avril 2023,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de faire réaliser des prestations de services par le SDEER, pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics, et donne pouvoir à Madame le Maire pour la signature de la convention et tous documents afférents.**

### **18. Convention de refacturation SDEER – Bornes IRVE**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux conventions entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 5211-1 et suivants) ;

Vu la convention de refacturation avec la Communauté de communes du bassin de Marennnes, dont le siège est 24 rue Dubois Meynardie – 17320 Marennnes-Hiers-Brouage, représentée par son Président Patrice Brouhard, jointe en annexe à la présente délibération ;

Vu les travaux d'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) réalisés par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) de la Charente-Maritime, d'un montant total de 27 329,09 € TTC, dans la zone d'activités Les Grossines – rue des Entrepreneurs ;

Vu le rôle d'intermédiaire financier assumé par la Commune de Marennnes-Hiers-Brouage pour le portage de cette opération au bénéfice de la Communauté de communes du bassin de Marennnes ;

Vu le rapport du Maire en date du [insérez date] présentant la convention susvisée ;

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

---

---

Considérant que l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques en zone d'activités Les Grossines concourt au développement économique du territoire et à la promotion de la mobilité durable, en cohérence avec les compétences transférées à la Communauté de communes du bassin de Marennes ;

Considérant que la Commune de Marennes-Hiers-Brouage assure le rôle d'intermédiaire financier pour faciliter l'accès aux aides du SDEER et la réalisation des travaux ;

Considérant que la convention définit l'objet des travaux, leur coût, les modalités de refacturation (facture globale via CHORUS PRO, paiement sous 30 jours, pièces justificatives), sa durée, ses conditions de résiliation et de règlement des litiges ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à signer cette convention et à procéder à la refacturation des dépenses engagées ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés d'approuver la convention de refacturation avec la Communauté de communes du bassin de Marennes relative aux travaux d'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques en zone d'activités Les Grossines – rue des Entrepreneurs, telle qu'annexée à la présente délibération.**

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

**Affaires scolaires**

**19. Avenant à la convention de prestation de services périscolaires – Substitution du CIAS par la Communauté de communes du bassin de Marennnes**

**Rapporteur : Frédérique LIÈVRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux conventions entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 5211-1 et suivants) ;

Vu la convention de prestation de services périscolaires conclue entre la commune et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2025, n°2025-09-84,

Vu le projet d'avenant à ladite convention, annexé à la présente délibération, ayant pour objet de substituer la Communauté de communes du bassin de Marennnes (CCBM) au CIAS en tant que cocontractant de la commune pour l'exécution des activités périscolaires ;

Considérant que la CCBM exerce désormais la compétence "organisation des activités périscolaires" en lieu et place du CIAS, conformément à ses statuts et à la délibération de son conseil communautaire en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant que cette substitution nécessite une modification formelle des parties à la convention, sans altération de son objet ni de ses modalités financières ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **d'approuver l'avenant à la convention de prestation de services périscolaires, annexé à la présente délibération, substituant la Communauté de communes du bassin de Marennnes au CIAS en tant que cocontractant de la commune,**
- **d'autoriser Madame le Maire, ou Madame Frédérique LIÈVRE (adjoite aux affaires scolaires) à signer ledit avenant, ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

**20. Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennnes-Hiers-Brouage (écoles de Marennnes), pour les années scolaires 2025-2026 à 2027-2028.**

**Rapporteur : Frédérique LIÈVRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal et à la délégation de compétences.

Vu le Code de l'éducation concernant l'organisation des transports scolaires.

Vu la délibération n° 2024.1790.CP du 18 novembre 2024 par laquelle la Région Nouvelle-Aquitaine a habilité son Président à signer les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires.

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

Vu le projet de « Convention de délégation de la compétence transports scolaires » entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennnes-Hiers-Brouage, pour la période allant de la signature jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028, définissant notamment l'objet (article 1), la durée et la prise d'effet (article 2), les prérogatives de la Région (article 3), l'organisation de la délégation de compétence (article 4), les modalités financières (article 5), ainsi que les conditions de modification, de litige et de résiliation (articles 6 à 8), et ses annexes 1 et 2 ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine est Autorité Organisatrice des transports scolaires et qu'elle peut déléguer certaines de ses prérogatives aux communes, en qualité d'Autorité Organisatrice de 2e rang.

Considérant que la convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires sur le territoire communal, pour les écoles « Les Tilleuls » et « Henri Aubin » situées sur le périmètre de l'ex-commune de Marennnes, ainsi que les services décrits à l'annexe 1.

Considérant que cette convention encadre notamment les relations avec les usagers (inscriptions, information, discipline), la sécurité, le contrôle des services, la mise en place éventuelle d'accompagnateurs, la modulation de la participation familiale et les assurances.

Considérant que les modalités financières de la participation de la Région sont définies par la convention, notamment le financement des accompagnateurs (article 5.1), la prise en charge de la modulation tarifaire et la récupération des recettes (article 5.2), le co-financement du transport des élèves non-ayants droit (article 5.3), ainsi que la rémunération de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élève ayant droit du secondaire (article 5.4),

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir un service de transports scolaires de proximité et de qualité, adapté aux besoins des familles et des établissements scolaires.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **d'approuver la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennnes-Hiers-Brouage, pour la période allant de sa signature jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028, telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans le cadre de son exécution, dans le respect des dispositions qu'elle comporte.**

**21. Convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires en régie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennnes-Hiers-Brouage (école de Brouage) pour les années scolaires 2025-2026 à 2027-2028.**

**Rapporteur : Frédérique LIÈVRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal et à la délégation de compétences.

Vu le Code de l'éducation concernant l'organisation des transports scolaires.

Vu la délibération n° 2024.1790.CP du 18 novembre 2024 par laquelle la Région Nouvelle-Aquitaine a habilité son Président à signer les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires.

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le projet de « Convention de délégation de la compétence transports scolaires en Charente-Maritime (cas d'une régie) » entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennes-Hiers-Brouage, ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires (article 1), sa durée et sa prise d'effet jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028 (article 2), les prérogatives de la Région (article 3), l'organisation de la délégation de compétence (article 4), les modalités financières (article 5), ainsi que les conditions de modification, de règlement des litiges et de résiliation (articles 4 à 6), et ses annexes 1, 2 et 3.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, peut déléguer certaines de ses prérogatives à la commune, en qualité d'Autorité Organisatrice de 2e rang.

Considérant que la présente convention porte sur un service exploité en régie par la commune, définissant les responsabilités de l'AO2 en matière de relations avec les usagers (inscriptions, diffusion des titres, information, discipline), de définition et d'exécution de l'offre de service, de sécurité, de contrôle des services, de mise en place d'accompagnateurs, d'assurances et de continuité du service.

Considérant que la convention précise les modalités financières : contribution régionale forfaitaire aux accompagnateurs (3 000 euros ou 3 750 euros par an et par accompagnateur selon la semaine scolaire), modalités de restitution des participations familiales et de prise en charge de la modulation tarifaire, calcul et versement de la subvention au titre du co-financement de l'organisation des services, notamment sur la base des coûts de la régie et des kilomètres ou élèves subventionnables.

Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer, en régie, un service de transports scolaires de proximité, régulier et sécurisé pour les élèves de l'école de Hiers-Brouage, dans des conditions conformes au règlement régional et aux attentes des familles.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **d'approuver la convention de délégation de la compétence transports scolaires en Charente-Maritime (cas d'une régie) entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennes-Hiers-Brouage, pour la période allant de sa signature jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans le cadre de son exécution, dans le respect des dispositions qu'elle comporte.**

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

**Personnel communal**

**22. Personnel communal – Création d'un emploi permanent – Service Finances-comptabilité**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant – Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313[a1.1]-1 et L332[a2.1]-8,

Vu le régime indemnitaire instauré par Délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi de comptable au sein du service Finances-comptabilité dès que possible dans le cadre de la réorganisation actuelle du service.

Considérant que cet emploi est nécessaire au sein de la Commune afin de garantir la continuité du service public.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux,

Considérant que l'emploi permanent proposé relève du cadre d'emplois des Rédacteurs, à temps complet aura pour principales missions :

- Contrôle de l'application de la réglementation budgétaire et comptable
- Élaboration des documents comptables
- Gestion des relations avec les services comptables de l'État

Ces missions, non exhaustives constituent les fonctions principales rattachées à ce poste.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **de créer, dès que possible, un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Rédacteurs (rédacteur ; rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe et 1<sup>ère</sup> classe) correspondant au poste de comptable.**
- **de préciser que le régime indemnitaire applicable à cet emploi et celui fixé par la délibération en date du 15 décembre 2020 est applicable.**
- **de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.**
- **de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.**

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

**23. Personnel communal – Création d'un emploi permanent – Entretien**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant – Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le régime indemnitaire instauré par Délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de pérenniser le poste de chargé de propreté et d'hygiène des locaux actuellement au sein du service périscolaire.

Considérant que la personne occupant actuellement cette fonction est une titulaire de la fonction publique en disponibilité pour convenances personnelles pour suivi de conjoint.

Considérant qu'elle occupe ce poste depuis quelques temps déjà sous la forme d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Considérant que cet emploi est nécessaire au sein de la Commune afin de garantir la continuité du service public.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux,

Considérant que l'emploi permanent proposé relève du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet aura pour principales missions :

- Nettoyage des locaux
- Participation aux ateliers menés par le CCAS

Ces missions, non exhaustives constituent les fonctions principales rattachées à ce poste.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **de créer, dès que possible, à compter du 1er mars 2026 un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques correspondant au poste de chargé de propreté et d'hygiène des locaux**
- **de préciser que le régime indemnitaire applicable à cet emploi et celui fixé par la délibération en date du 15 décembre 2020 est applicable.**
- **de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.**
- **de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.**

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

**24. Personnel communal – Création d’emplois non permanents – Distribution du magazine municipal**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26 ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien une opération identifiée à savoir la distribution du magazine municipal édité de manière bimestrielle ;

Madame la Présidente propose la création à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 deux emplois non permanents de Distributeurs de magazine contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée de service de 105 heures annuelles à hauteur de 17,5 heures par distribution tous les deux mois.

Ces emplois non permanents sont créés pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la distribution du magazine municipal directement dans la boîte aux lettres des administrés et seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 28 février 2027 inclus.

Les contrats pourront être renouvelés par reconduction expresse dans la limite d’une durée totale de 6 ans.

Les contrats prendront fin :

- soit avec la réalisation de l’objet pour lequel ils ont été conclus,
- soit si le projet ou l’opération pour lequel ils ont été conclus ne peut pas se réaliser.

La rémunération de l’agent sera calculée par référence à Indice majoré 366.

Le recrutement de l’agent contractuel sera prononcé à l’issue d’une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l’égal accès aux emplois publics.

Les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **de créer, dès que possible, deux emplois non permanents à temps non complet à hauteur de 17,5 heures par distribution de magazine tous les deux mois soit 105 heures annuelles appartenant au cadre d’emploi des Adjoints techniques au poste de Distributeur de Magazine,**
- **de préciser que le régime indemnitaire applicable à cet emploi et celui fixé par la délibération en date du 15 décembre 2020 est applicable,**
- **de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026

**25. Personnel communal – Avancement de grade dans le cadre de la promotion interne 2025 et par ancienneté**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant – Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération du 1er juin 2021 relative à la détermination des ratios promus-promouvables » ;

Vu l'arrêté n°2021\_142 en date du 22 avril 2021 portant les lignes directrices de gestion à compter du 1er mai 2021 ;

Vu le régime indemnitaire instauré par Délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la campagne de promotion interne 2025 menée par le CDG17 ; ainsi que la liste des agents promouvables établie à l'avancement de grade à l'ancienneté 2026 établie par le CDG17 ;

Considérant que faisant suite à la présentation des dossiers dans le cadre de la promotion interne 2025 des agents de la Commune de Marennnes-Hiers-Brouage, 3 dossiers d'agents ont été retenus.

Considérant que cette réussite se traduit par l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude correspondant aux grades respectifs et qu'il appartient à l'autorité territoriale de les nommer ou non sur ce nouveau grade.

Considérant qu'il s'agit des grades correspondants déjà aux postes occupés par lesdits agents, Madame la Présidente propose d'ouvrir les grades suivants :

- Attaché,
- Assistant de conservation du patrimoine
- Technicien
- Considérant la liste des agents promouvables établie à l'avancement de grade à l'ancienneté 2026 établie par le CDG17 Madame la Présidente propose d'ouvrir les grades suivants :
- animateur principal 2<sup>e</sup> classe,
- Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, (2)
- Agent de maîtrise principal

Et de fermer automatiquement après nomination des agents les grades sur lesquels ils étaient.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **d'ouvrir les grades d'attaché (1), d'assistant de conservation du patrimoine (1), et de technicien (1)**

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

à temps complet dès que possible, Animateur principal 2<sup>e</sup> classe, Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, (2), Agent de maîtrise principal ;

- et de supprimer les grades d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe et d'agent de maîtrise principal, Animateur (1), Adjoint technique (2), agent de maîtrise (1) ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Budget et fiscalité 2026**

**26. Budget primitif 2026 – commune de Marennnes-Hiers-Brouage**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le débat d'orientation budgétaire du 27 janvier 2026,

Le budget de la commune de Marennnes-Hiers-Brouage, a été établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, la commune de Marennnes-Hiers-Brouage peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée des résultats.

La reprise est justifiée par un tableau des résultats d'exécution du budget.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif 2026.

La commune de Marennnes-Hiers-Brouage a la possibilité de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est à dire de constater le résultat de clôture estimée de 2025, et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à une régularisation et la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique 2025.

Il est proposé à la commune de Marennnes-Hiers-Brouage que l'ensemble des montants indiqués dans les tableaux ci-dessous soit inscrit au budget primitif 2026. La délibération d'affectation définitive devra intervenir après le compte financier unique 2025.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

	Budget	Réalisé 2025
<b>Fonctionnement</b>	Recettes	8 948 703,32
	Dépenses	8 555 267,85
	Résultat	393 435,47
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	-
	<b>Résultat de clôture (résultat + 002)</b>	<b>393 435,47</b>
<b>Investissement</b>	Recettes	5 157 845,47
	Dépenses	3 644 412,00
	Résultat	1 513 433,47
	Compte 001 (résultat reporté de fonctionnement)	- 25 013,60
	<b>Résultat de clôture (résultat + 001)</b>	<b>1 488 419,87</b>

**RAR au 31/12/2025**

Recettes reportées	204 971,23
Dépenses reportées	529 091,53
<b>RAR (solde déficitaire)</b>	<b>- 324 120,30</b>

*Madame la Présidente informe que la dotation globale de fonctionnement restera stable, ni baisse, ni hausse comme le voulait le Rassemblement National avec son amendement. Elle précise que le fonds vert est toujours en baisse, lourd tribu au redressement des comptes publics. Madame la Présidente ajoute un point positif, à savoir, que les aménités rurales supprimées il y a plusieurs années devraient rapporter 60 000 euros à la commune qui est de nouveau classée « bourg rural ».*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à la majorité de ses membres présents ou représentés :**

- **d'approuver la reprise anticipée des résultats 2025 du budget principal comme suit :**
  - **Affecter l'excédent provisoire de la section d'investissement pour un montant de 515 733.00 euros au chapitre 001 des recettes d'investissement du budget primitif 2026**
  - **Affecter l'excédent provisoire de la section de fonctionnement pour un montant de 390 000.00 euros au chapitre 002 des recettes de fonctionnement du budget primitif 2026**
- **d'approuver le budget primitif 2026 du budget de la commune de Marennes-Hiers-Brouage qui s'équilibre à hauteur de :**
  - **8 648 887.00 euros en section de fonctionnement,**
  - **2 054 733.00 euros en section d'investissement :**



## Marennes-Hiers-Brouage

Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026

OPERATION	DEPENSES		RECETTES		SOLDE
	CHAPITRE	CREDIT	CHAPITRE	CREDIT	
101 - EQUIPEMENT SCOLAIRE	20	55 000,00	13	2 000,00	- 253 000,00
	21	200 000,00			
		<b>255 000,00</b>		<b>2 000,00</b>	
102 - EQUIPEMENT SPORTIF	21	15 000,00			- 15 000,00
		<b>15 000,00</b>		-	
103 - BÂTIMENTS COMMUNAUX	21	158 100,00			- 158 100,00
		<b>158 100,00</b>		-	
106 - BASSIN DE BAIGNADE	21	30 000,00			- 30 000,00
		<b>30 000,00</b>		-	
109 - VOIRIE COMMUNALE	20	42 100,00			- 259 200,00
	21	217 100,00			
		<b>259 200,00</b>		-	
11 - MEDIATHEQUE	21	1 000,00			- 1 000,00
		<b>1 000,00</b>		-	
12 - SALLE DE SPECTACLE	21	77 800,00	13	47 000,00	- 30 800,00
		<b>77 800,00</b>		<b>47 000,00</b>	
14 - ATELIERS MUNICIPAUX	21	44 550,00			- 44 550,00
		<b>44 550,00</b>		-	
35 - MARCHÉ	20	2 000,00			- 2 000,00
		<b>2 000,00</b>		-	
37 - CAL	21	36 000,00			- 36 000,00
		<b>36 000,00</b>		-	
38 - TRIBUNAL	21	50 000,00			- 50 000,00
		<b>50 000,00</b>		-	
5111 - MICRO FOLIES	21	1 000,00			- 1 000,00
		<b>1 000,00</b>		-	
5611 - VIDEOPROTECTION	21	30 000,00			- 30 000,00
		<b>30 000,00</b>		-	
5911 - CIMETIERE	21	30 000,00			- 30 000,00
		<b>30 000,00</b>		-	
6011 - MOBILIER URBAIN	21	53 000,00			- 53 000,00
		<b>53 000,00</b>		-	
6511 - MAISON DE SANTE	20	4 000,00	13	179 000,00	175 000,00
		<b>4 000,00</b>		<b>179 000,00</b>	
6711 - POLICE MUNICIPALE	20	1 500,00			- 8 800,00
	21	7 300,00			
		<b>8 800,00</b>		-	
6811 - GENDARMERIE	20	10 000,00			- 10 000,00
		<b>10 000,00</b>		-	

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

OPERATION	DEPENSES		RECETTES		SOLDE
	CHAPITRE	CREDIT	CHAPITRE	CREDIT	
2601 - INFORMATIQUE ET TELEPHONIE	20	88 350,00			- 95 550,00
	21	7 200,00			
	<b>95 550,00</b>		<b>-</b>		
NI - NON INDIVIDUALISE	20	30 000,00			- 219 000,00
	21	150 000,00			
	204	69 000,00			
	<b>219 000,00</b>		<b>-</b>		
OF - OPERATION FINANCIERE	040	497 733,00	024	190 000,00	666 267,00
			040	900 000,00	
			10	220 000,00	
	16	147 000,00	16	1 000,00	
	<b>644 733,00</b>		<b>1 311 000,00</b>		

- d'autoriser Madame le Maire à procéder, pour l'exercice 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**4 votes contres : Richard GUERIT ; Michel BROCHET ; Norbert PROTEAU et Stéphanie MOUMON.**

**27. Budget annexe Transport de personnes – budget primitif 2026**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M43,

VU la délibération 2025-05-39 du conseil municipal du 22 mai 2025 portant création du budget annexe Transport,

VU la délibération 2025\_05\_38 du conseil municipal du 22 mai 2025 portant création de la régie à seul autonomie financière pour le transport de personnes de la commune de Marennes-Hiers-Brouage,

Le budget transport de personnes, a été établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M43.

Les éléments explicatifs sont fournis dans le document d'analyse, joint à cette délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- d'approuver le budget primitif 2026 du budget annexe transport de personnes et ses annexes ci-jointes qui s'équilibre à hauteur de :
  - 35 250.00 euros en section d'exploitation, pour une subvention maximale en provenance du budget principal de 32 250.00 euros,
  - 00,00 euros en section d'investissement.

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

- d'autoriser Madame le Maire à procéder, pour l'exercice 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**28. Fiscalité directe locale – fixation des taux communaux d'imposition pour l'année 2026**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code général des impôts,

En application de l'article 1639 A du Code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune de Marennes-Hiers-Brouage est composé :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Par délibération n° 2025\_02\_04 du 25 février 2025, l'Assemblée délibérante a fixé la part communale des taux d'imposition pour 2025 ainsi :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 51,91 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 106,19 %,
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 11,89 %.

En 2026, sur la base des éléments fiscaux intégrés dans le budget primitif, il est proposé les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 51,91 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 106,19 %,
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 11,89 %.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- de fixer les taux communaux d'imposition pour 2026 ainsi qu'il suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 51,91 %,
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 106,19 %,
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 11,89 %.

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

**29. Subventions aux associations 2026**

**Rapporteur : Claude BALLOTEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et L. 1611-4 relatifs aux attributions du conseil municipal et aux conditions d'octroi de subventions ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 adopté par délibération du 26 février 2026 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations locales au titre de l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission "Vie associative" en date du lundi 9 février 2026 ;

Considérant que la commune soutient les initiatives locales contribuant à la vie sociale, éducative, sportive et culturelle du territoire ;

Considérant la liste des subventions à attribuer pour l'année 2026 ci-annexée ;

*Madame la Présidente, avec l'accord de l'assemblée, ajoute une subvention d'un montant de 600 euros pour l'association courir à Bourcefranc, pour son évènement « trail du Château de la Gataudière ».*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **d'attribuer les subventions telle que présentées en annexe, aux associations pour l'exercice 2026,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à effectuer les inscriptions budgétaires correspondantes.**

*Françoise LUCAS, Marie-Bernard BOURIT et Patricia DESCAMPS ne prennent pas part au vote en raison de leur implication dans le milieu associatif local.*

**Affaires foncières**

**30. Convention amiable entre la commune et la SARL ROGER LOTISSEMENT**

**Rapporteur : Philippe MOINET**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 22 juillet 2008 instituant une participation pour voirie et réseaux (PVR) sur le secteur de l'allée des Aigrettes,

Vu le permis d'aménager n° PA 17219 22 M0002 du 7 juillet 2022 délivré à la SARL ROGER LOTISSEMENT,

Considérant l'intérêt pour la commune de confier au lotisseur, à ses frais exclusifs, la réalisation des travaux de voirie et de réseaux nécessaires à la desserte du lotissement, en substitution à la PVR,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **d'approuver la convention amiable, ci-annexée, avec la SARL ROGER LOTISSEMENT, relative à la prise en charge par cette dernière, à ses frais exclusifs, des travaux de voirie et de réseaux nécessaires à la desserte du lotissement allée des Aigrettes, en substitution à la PVR instituée par la délibération du 22 juillet 2008.**
- **de limiter cette substitution à l'opération de lotissement susvisée, sans incidence sur l'application de la PVR aux autres propriétaires et opérations du périmètre,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution.**

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

**Communication des décisions du maire prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal :**

**Délégation n°15 :**

En application de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption défini par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Suivant l'article L 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

**Répertoire des D.I.A.  
17219 - MARENNES-HIERS-BROUAGE  
du 16/01/2026 au 17/02/2026**

<b>N° de dossier</b>	<b>Date dépôt</b>	<b>Réponse</b>
IA 017 219 26 00005	21/01/2026	22/01/2026 Renonciation
Précision : 118, rue Georges Clemenceau Parcelle : 17219 AR 51, 17219 AR 52		
IA 017 219 26 00006	26/01/2026	27/01/2026 Renonciation
Précision : 25 B, avenue de Lattre de Tassigny Parcelle : 17219 AI 58		
IA 017 219 26 00007	27/01/2026	27/01/2026 Renonciation
Précision : 6 ter, rue du Petit Breuil Parcelle : 17219 BY 461		
IA 017 219 26 00008	26/01/2026	28/01/2026 Renonciation
Précision : 94, rue Georges Clemenceau Parcelle : 17219 AR 85		
IA 017 219 26 00009	02/02/2026	02/02/2026 Renonciation

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

Précision : rue Pasteur		
Parcelle : 17219 BN 6, 17219 BN 65, 17219 BN 67		
IA 017 219 26 00010	02/02/2026	02/02/2026 Renonciation
Précision : 8, rue des Lilas		
Parcelle : 17219 D 344, 17219 D 348, 17219 D 349, 17219 D 375		
IA 017 219 26 00011	05/02/2026	05/02/2026 Renonciation
Précision : 13, rue Louise Michel		
Parcelle : 17219 BE 146, 17219 BE 147		
IA 017 219 26 00012	05/02/2026	05/02/2026 Renonciation
Précision : rue André Baudrit		
Parcelle : 17219 AS 272		
IA 017 219 26 00013	11/02/2026	12/02/2026 Renonciation
Précision : 3, place Carnot		
Parcelle : 17219 BM 69		

La commune déléguée de Hiers-Brouage étant sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU), Celle-ci n'est pas concernée par le droit de préemption urbain.

**INFORMATIONS DIVERSES :**

- Présentation de la marque Brouage
- Bilan Petite Ville de Demain (PVD)

par Philippe LUTZ.

*Madame la Présidente adresse son soutien à tous les sinistrés des inondations qui sont dans la peine, en y associant les agriculteurs et ostréiculteurs.*

*Madame la Présidente informe que le mardi 10 mars 2026 se dérouleront le carnaval des écoles ainsi que l'élargissement du marché aux commerçants qui vont s'installer en centre-ville. Au regard de ces évènements la rue Joffre sera fermée pour la sécurité de tous.*

*Madame la Présidente porte à la connaissance du conseil municipal ces éléments :*

*« Mes chers collègues,*

*Je souhaite porter à votre connaissance une information importante concernant le fonctionnement démocratique de notre assemblée.*

**Procès-verbal séance du conseil municipal - 26 février 2026**

*Le tribunal administratif a rejeté l'ensemble des recours déposés par Monsieur GUERIT, élu d'opposition, qu'il s'agisse des publications sur les réseaux sociaux de la commune ou des règles de préséance lors des cérémonies officielles.*

*Ces décisions confirment sans ambiguïté que la municipalité a toujours agi dans le strict respect du droit. Depuis 2020, notre commune a pourtant été confrontée à une accumulation de démarches contentieuses et précontentieuses initiées par cette opposition, souvent sur des sujets mineurs, parfois déjà tranchés par la jurisprudence, et qui, pour la plupart, n'ont pas prospéré.*

*Je tiens à le dire clairement : si le droit de recours est un droit fondamental, son usage répété, systématique et conflictuel a entraîné des conséquences concrètes pour notre collectivité.*

*Ces procédures ont représenté près de 7 000 euros de dépenses pour la commune, essentiellement en frais d'avocats.*

*Elles ont surtout mobilisé un temps considérable et une énergie importante des services municipaux, au détriment de missions utiles et attendues par nos habitants.*

*Je veux ici saluer le travail des agents, leur professionnalisme et leur patience face à ces sollicitations répétées, qui auraient pu être consacrées à des projets utiles et concrets pour la population.*

*La démocratie locale ne se résume pas à l'obstruction ni à la judiciarisation permanente du débat. Elle repose aussi sur un sens des responsabilités, sur le respect du travail collectif et sur l'intérêt général.*

*Pour notre part, nous continuerons à travailler sereinement jusqu'à la fin du mandat, dans le respect du droit et des finances publiques, au service exclusif des habitants de la commune. »*

*Madame la Présidente remercie ses collègues qui se sont investis pendant 6 années et dont le travail est bien visible, l'objectif commun fût le bien vivre. Il reste maintenant beaucoup à faire mais le temps administratif n'est pas le temps de la vie et le budget détermine les choix. Madame la Présidente remercie également chaque responsable de service ainsi que chaque agent pour leur implication, remerciements tout particulièrement à ses deux assistantes.*

*Madame la Présidente dit au revoir au conseil municipal en chanson.*

**Madame la Présidente lève la séance à 20h42.**